PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORNELLS SA

Impasse Léon Blum
77370 NANGIS

Références : E/2023- 1984
Code AIOT : 0006518996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement FORNELLS SA implanté Impasse Léon Blum 77370 NANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite au dossier de demande d'enregistrement déposé par la Société FORNELLS en mars 2022, et au courrier de demande de compléments de l'Inspection des Installations Classées du 15 juin 2022, resté sans réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORNELLS SA
- Impasse Léon Blum 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006518996
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société FORNELLS est spécialisée dans la fabrication de produits en PVC, utilisés dans les chantiers (barrières, palissades), les hippodromes (clôtures, dalles de stabilisation des sols, ...). Ces produits sont fabriqués à partir de matières plastiques, quasiment exclusivement composées de PVC (polychlorure de vinyle), et pour certains produits, complétés avec des structures en acier.
Les produits finis peuvent être composés de 100 % de PVC, ou de composition mixte entre le PVC (± 50 % de la masse totale du produit) et le métal.

Le site est séparé par une route.

Le site est actuellement soumis à Déclaration au titre des Installations Classées et bénéficie de l'accusé de réception n° 9984 bis du 30 mars 1976, relatif à l'exploitation de compression d'air, d'extrusion et découpage de matières plastiques, de dépôt enfoui de 5 000 L de FOD (fioul domestique), et de dépôt de gaz propane d'une capacité comprise entre 1 et 2 t ; les installations sont visées par les anciennes rubriques n°s 33 bis, 272-A-2, 255-3 et 211-B-2-b.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des palettes de bois ont été observées sur une hauteur relativement importantes (5-6 m de

haut).L'exploitant a indiqué avoir subi une hausse de l'électricité à hauteur de 350 % (au lieu des 700 % prévus initialement) suite à l'inflation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Classement du site	Code de l'environnement du 01/01/2022	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 513-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accusé de réception n° 9984 bis	Autre du 30/03/1976	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7	/	Sans objet
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une réunion a été organisée en septembre 2022 entre la Société et l'Inspection des Installations Classées pour faire le point sur l'avancée du dossier de demande d'enregistrement.
Malgré l'absence d'informations supplémentaires suite à cette réunion, l'exploitant a indiqué que des actions (détecteurs de fumées, aspiration des fumées, mise en place de clapet anti-retour) ont été entreprises et réalisées par la Société, d'autres sont envisagées (des devis ont été transmis pour des murs d'isolation des stockages, des vannes). Une solution confidentielle pour répondre aux demandes de compléments de l'Inspection des Installations Classées du 13 avril 2022 et du SDIS du 26 juillet 2022 est en cours de réflexion ; un point de situation peut être organisé en septembre 2023, et une prise de décision de la Société est prévue en décembre 2023.

Par courriel du 31 juillet 2023, l'exploitant a demandé la possibilité de réaliser une réunion en septembre 2023 pour faire le point sur le projet de la Société.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accusé de réception n° 9984 bis

Référence réglementaire : Autre du 30/03/1976
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accusé de réception n° 9984 bis du 30 mars 1976, relatif à l'exploitation de compression d'air, d'extrusion et découpage de matières plastiques, de dépôt enfoui de 5 000 L de FOD (fioul domestique), et de dépôt de gaz propane d'une capacité comprise entre 1 et 2 t ; les installations sont visées par les anciennes rubriques n°s 33 bis, 272-A-2, 255-3 et 211-B-2-b.
Constats : La nomenclature des Installations Classées a beaucoup évolué depuis 1976.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Rubrique n° 2661 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D) Rubrique n° 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m3 (E) 3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m^3 (D) Rubrique n° 2663 : Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m3 (E) b) Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 2 000 m3 (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m3 (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3 (D)
Constats : Au vu des informations transmises lors de la visite d'inspection et par courriel du 31 juillet 2023, le site : - était soumis à Déclaration au titre de l'ancienne rubrique n° 272-A-2 (extrusion et découpage de matières plastiques), et est devenu à Déclaration au titre de la rubrique n° 2661-1 pour les activités d'injection et d'extrusion, et non-classé au titre de la rubrique n° 2661-2 pour le découpage de pièces ; 4 extrudeuses sont présentes, dont 1 qui est utilisée en cas de secours ; sur les 5 presses (2 conventionnelles et 3 spécifiques) initialement prévues dans le dossier de demande d'enregistrement de 2022, les 2 presses anciennes ont été retirées, 3 presses sont actuellement présentes sur le site : la 1ère fonctionne (à une cadence ralentie en raison de contraintes techniques actuelles), la 2e fonctionne partiellement (en raison de l'actuelle non-automatisation du process), la 3e (la plus grosse) est en cours de mise au point et devrait fonctionner d'ici fin octobre 2023 : la production journalière serait actuellement d'environ 8-9 t/j ; d'ici la fin de l'année, le volume pourrait dépasser le seuil de l'enregistrement, - est soumis à Déclaration au titre de la rubrique n° 2662-3 : environ 180 m3 de produits étaient stockés le jour de l'inspection ; le site est actuellement soumis à Déclaration au titre de cette rubrique,

- est non-classé au titre de la rubrique n° 2663-2 : environ 470 m3 de produits étaient stockés le jour de l'inspection.

Par courriel du 31 juillet 2023, l'exploitant a indiqué avoir pris la décision de stocker 80 à 100 m3 de big bag sur une zone de stockage de la zone industrielle afin de ne plus être classé (provisoirement) au titre de la rubrique n°2662-3.

Il est demandé à la Société de se positionner au sujet de cette autre zone de stockage ; si celle-ci est une zone exploitée par la Société FORNELLS, le classement du site est inchangé.

D'autre part, au vu des éléments transmis via le dossier de demande d'enregistrement de 2022, le site :
- était soumis à Déclaration au titre de l'ancienne rubrique n° 33 bis (compression d'air), et est devenu non-classé pour cette activité qui n'est plus visée par une rubrique ; le site est non-classé au titre de la rubrique n° 1185,
- était soumis à Déclaration au titre de l'ancienne rubrique n° 255-3 (dépôt enfoui de 5 000 L de FOD), et est devenu non-classé au titre de la rubrique n° 4734,
- était soumis à Déclaration au titre de l'ancienne rubrique n° 211-B-2-b (dépôt de gaz propane d'une capacité comprise entre 1 et 2 t), et est devenu non-classé au titre de a rubrique n° 4718.

Par courrier du 13 avril 2022, il avait été demandé à la Société de se positionner "quant aux raisons du non-classement du site (diminution des activités ou modification du seuil de classement des rubriques) au titre des rubriques n°s 2661-2, 4734 et 4718". Le cas échéant, une demande de bénéfice des droits acquis devait (également) être transmise.

Par courriel du 31 juillet 2023, l'exploitant indique :
- que l'activité visée par la rubrique n° 2661-2 (découpage de matières plastiques) est toujours exercée dans un bâtiment de la parcelle Nord, à une quantité inférieure au seuil de classement,
- que l'ancien réservoir de FOD (rubrique n° 4734-1) sera extrait du sol, des analyses de sol seront réalisées à cet endroit. Une autre cuve (aérienne) de fioul de 500 L est présente au sein de l'atelier serrurerie, mais les seuils de classement au titre de la rubrique n° 4734-2 ne sont pas atteints ; la Société sollicite le déclassement au titre de la rubrique n° 4734-1 et le non-classement au titre de la rubrique n° 4734-2,
- ne pas retrouver de trace de l'existence du stockage de propane.

Au vu de ces éléments, une notification de cessation d'activité partielle doit être transmise au titre de la rubrique n° 4734-1 via le site https://entreprendre.service-public.fr/ , et les analyses de la qualité des sols devront être transmis dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. II. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Constats : Le classement du site a évolué depuis 1976 : les rubriques de classement de l'accusé de réception ont été supprimées et remplacées par les rubriques n°s 1xxx, 2xxx et 4xxx. Malgré la publication de décrets modifiant la nomenclature, aucune demande de bénéfice des droits acquis n'a été transmise par la Société avant la transmission du dossier de demande d'enregistrement du 16 mars 2022. De plus, le site est soumis à Déclaration au titre de la rubrique n° 2662-3 (environ 180 m3 de produits stockés), sans bénéficier du document administratif adéquat (accusé de réception, récépissé de déclaration ou preuve de dépôt). Une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2661-1 (anciennement n° 272), et le cas échéant un dossier de déclaration initiale au titre de la rubrique n° 2662-3, doivent être transmis dans les meilleurs délais. De plus, une notification de cessation d'activité partielle doit être transmise au titre de la rubrique n° 4734-1 via le site https://entreprendre.service-public.fr/ , et les analyses de la qualité des sols devront être transmis dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Une vérification d'une installation électrique par thermographie infrarouge a été réalisée en février 2023. 2 anomalies ont été mises en évidence. Une vérification des installations électriques a été réalisée en février 2023. 8 observations ont été formulées, dont 1 déjà signalée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Le site ne dispose pas de rétention(s) suffisante(s) pour contenir les eaux d'extinction d'incendie. Un bassin de rétention des eaux polluées est envisagé au Nord-Ouest du site ; un devis a été réalisé. Une solution confidentielle est en cours de réflexion ; une prise de décision de la Société est prévue en décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : L'inspection ayant été réalisée en inopiné, l'accès à l'intérieur du site n'a pas été autorisé (par le Directeur de la Société) à l'Inspecteur de l'Environnement. Le site est séparé par une route. Un panneau "entrée interdite" a été observé sur l'un des portails de la Société, mais pas sur tous. De plus, les portails ont été constatés ouverts et non surveillés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a listé les quantités de produits présents sur le site en date du 17 juillet 2023. Il ne s'agit toutefois pas d'un état des stocks (papier ou informatique). De plus, le plan n'a pas été transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Une vérification d'une installation électrique par thermographie infrarouge a été réalisée en février 2023. Le précédent contrôle a été réalisé en février 2022. Une vérification des installations électriques a été réalisée en février 2023. Le précédent contrôle a été réalisé en janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : Un poteau incendie est situé sur la place en face du site. Un test du débit en simultané a été réalisé en novembre 2018, le débit mesuré s'élevait à 135 m3/h. L'exploitant a indiqué que toutes les installations sont situées au maximum à 106 m d'un hydrant. L'exploitant devra se positionner quant à l'absence de vérification plus récente du réseau d'incendie. L'arrière du site (au Nord) est inaccessible pour le SDIS ; en cas d'intervention, celui-ci devrait accéder à une partie du site de la Société FORNELLS via le site de la Société BLVI. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la Société BLVI a donné son accord par oral ; un acte notarial est envisagé. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si une convention entre les 2 Sociétés suffirait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : La mise en place d'un bassin de 300 m3 est prévue au Nord-Ouest du site, à proximité des maisons. Le devis du 4 décembre 2022 (pour un montant des travaux de plus de 160 000 €) a été transmis. L'exploitant a indiqué réfléchir à une solution alternative avant d'engager les travaux ; sa prise de décision est prévue pour décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois